

présentation de leur passeport, visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que, toutefois, les montants autorisés puissent dépasser 25.000 francs par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser :

« a) 20.000 francs par mois de séjour dans les pays de monnaie sterling : sont considérés comme tels, pour l'application de la présente disposition, les pays de l'empire britannique (à l'exception du Canada, de Terre-Neuve et de Hong-Kong), l'Égypte, le Soudan anglo-égyptien et l'Irak;

« b) 10.000 francs par mois de séjour dans les autres pays étrangers.

« Pour toutes sommes supérieures, une décision du ministre des colonies est nécessaire ».

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Défense nationale

ARRETE N° 174 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1940 autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 mars 1940 autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mars 1940 autorisant certains territoires à consentir des avances aux entreprises locales intéressant la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 13 mars 1940 au J. O. R. F. du 17 mars 1940 — page 1980).

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

ARRETE N° 177 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1940 appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, promulgué au Togo le 22 novembre 1929;

Vu le décret du 13 mars 1940 appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mars 1940 appliquant aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat le décret du 20 janvier 1940 modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et les territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 20 janvier 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 20 janvier 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926 est rendu applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et du ministère de la marine marchande.

Fait à Paris, le 13 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,

A. RIO.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir texte décret du 20 janvier 1940 au J. O. R. F. du 6 février 1940 — page 970).

Budgets

ARRETE N° 171 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1940 approuvant certains budgets de l'exercice 1940 du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 14 mars 1940 approuvant les budgets de l'exercice 1940 du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 mars 1940 approuvant pour l'exercice 1940 :

- 1° — Le budget local du Togo;
- 2° — Le budget sur fonds d'emprunt du Togo;
- 3° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 28 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1° — Le budget local du Togo pour l'exercice 1940 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 49.610.000 francs;

2° — Le budget sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1940 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 124.000 francs;

3° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1940 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.652.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir arrêté n° 696 en date du 25 décembre 1939 du Commissaire de la République rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1940 au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} janvier 1940 — page 41).

Baux et locations

ARRETE N° 184 promulguant au Togo la loi du 20 mars 1940 tendant à abroger, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les décrets-lois ayant institué des réductions de 10 p. 100 sur les prix des baux et locations et les intérêts de certaines créances hypothécaires et privilégiées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1935;

Vu le décret du 21 septembre 1935 portant réduction de 10 p. 100 du montant, des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 octobre 1935;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réduction dans diverses colonies de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme, promulgué au Togo le 20 novembre 1935;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réduisant, dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, promulgué au Togo le 6 décembre 1935;

Vu la loi du 20 mars 1940 tendant à abroger, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les décrets-lois ayant institué des réductions de 10 p. 100 sur les prix des baux et locations et les intérêts de certaines créances hypothécaires et privilégiées;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 36 du 23 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 20 mars 1940 tendant à abroger, dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les décrets-lois ayant institué des réductions de 10 pour cent sur les prix des baux et locations et les intérêts de certaines créances hypothécaires et privilégiées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.